

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-063052

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 27 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème « Intervention en zone contrôlée »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0638

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] R. 4451-1 et suivants du code du travail
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[5] Note EDF D455020004014 – Référentiel managérial – MP4 – Optimisation du terme source

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 6 octobre 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Intervention en zone contrôlée ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques du CNPE du Tricastin concernant la réalisation des interventions en zone contrôlée et le risque de dispersion de contamination au cours des chantiers. Cette inspection a permis également d'examiner les dispositions mises en place sur le CNPE afin de limiter l'ambiance radiologique des locaux dans lesquels des chantiers étaient en cours.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment du réacteur 3 (BR), qui était à l'arrêt pour maintenance et rechargement du combustible dans le cadre de sa visite partielle (VP), ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 3 et 4 (BAN n° 8).

Par ailleurs, à la suite de résultats insuffisants au cours des dernières années en matière de radioprotection, le CNPE a mis en place un plan d'actions visant le renforcement des fondamentaux de radioprotection sur le site. En outre, à la suite d'une pollution du circuit primaire principal par des particules radioactives au cours de l'arrêt pour simple rechargement 3R4125, un plan d'actions particulier a été mis en place sur le réacteur 3.

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre des actions définies dans les plans susmentionnés.

L'examen par sondage réalisé au cours de l'inspection n'a pas montré d'écart notable. Cependant, la caractérisation et la signalisation des points chauds restent perfectible, notamment au sein du BR du réacteur à l'arrêt. Par ailleurs, la visite de terrain a mis en évidence plusieurs constats qui devront être pris en compte pour les prochains arrêts.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Caractérisation et signalisation des points chauds de l'installation

L'article R. 4451-5 du code du travail [2] prévoit que « *Conformément aux principes généraux de prévention [...], l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.* »

Afin d'optimiser l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, le référentiel managérial « Optimisation du terme source » [5] prévoit que « *le CNPE dispose d'un inventaire à jour des « points chauds » du site avec les caractéristiques de ceux-ci (localisation, intensité ...).* ».

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé par sondage l'inventaire des « point chauds » fourni par le site. Ils ont constaté que certains points chauds, pourtant signalés depuis plusieurs jours, n'étaient pas référencés dans l'inventaire. A contrario, des points chauds signalés dans la base de données n'ont pas pu être trouvés.

Par ailleurs, au vu de l'ambiance radiologique relevée dans certains locaux dans lesquels aucun point chaud n'était identifié, les inspecteurs ont contrôlé par sondage plusieurs tuyauteries. Ils ont relevé la présence de plusieurs points chauds qui n'avaient pas été identifiés au préalable, notamment sur la ligne du système de collecte des effluents liquides et gazeux radioactifs (RPE) circulant autour du puits de cuve.

Globalement, il ressort des observations réalisées dans le BR que l'extraction de la base de données identifiant les points chauds présentait une situation très différente de celle du terrain.

Demande II.1 : Analyser l'origine de la situation susmentionnée et mettre en place des mesures organisationnelles afin d'améliorer l'inventaire des points chauds du CNPE, notamment au cours des arrêts.

L'identification des points chauds à proximité des chantiers est une pratique permettant l'optimisation de l'exposition des intervenants aux rayonnements ionisants, notamment en réalisant préalablement à l'activité des mesures afin de limiter l'exposition.

Les inspecteurs ont consulté l'analyse de risque radiologique d'un chantier en cours sur l'équipement repéré 3REN163VB. Ce chantier, situé dans l'espace annulaire au niveau 0m du BR du réacteur 3, se déroulait à proximité immédiate d'un point chaud. Or, l'analyse de risque radiologique du chantier contenue dans le régime de travail radiologique n'identifiait pas la présence de ce point chaud. Les intervenants avaient cependant bien identifié sa présence et mis en place des mesures afin de limiter leur exposition.

Demande II.2 : Mettre en place des mesures organisationnelles permettant de signaler dès la réalisation de l'analyse de risque radiologique la présence des points chauds à proximité d'un chantier.

Constats réalisés sur le terrain

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- la présence de plusieurs sacs de déchets servant vraisemblablement à l'entreposage de matériels potentiellement contaminés dans les casiers d'entreposage situés à proximité du magasin au niveau 0m du BAN n° 8 ;
- au niveau 20m du bâtiment réacteur, à proximité de la piscine du réacteur, un sas monté pour une activité sur l'équipement repéré 3RRA121VP avec une fiche de réception incomplète, qui autorisait son utilisation mais qui n'indiquait notamment pas le type de confinement attendu au niveau du sas et qui ne permettait pas aux intervenants de réaliser les contrôles nécessaires avant leur intervention ;
- dans le local repéré NA501 du BAN n° 8, un entreposage sans fiche d'entreposage derrière le matériel référencé 8TEG001PI ;
- dans le bâtiment réacteur au niveau -3,65 m, une quantité importante de bore à proximité de la vanne référencée 3RPE625VP.

Demande II.3 : Analyser l'origine de ces constats et mettre en place des actions afin d'en éviter leur renouvellement.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise en place de sas au niveau -3,5m du BR pour intervention sur certains robinets

Observation III.1 : Au cours de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé la conception d'un sas mis en place pour une intervention sur le clapet repéré 3RIS005VP. Le sas en place le jour de l'inspection était conforme.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que la structure mise en place était peu durable. Au cours des échanges, vos représentants ont indiqué que sur un clapet similaire présent sur une autre partie de l'installation, une organisation type avait été mise en place, permettant l'installation d'un sas utilisant des moyens pérennes et garantissant une meilleure tenue du confinement au cours du chantier.

La mise en place de l'organisation précitée devrait être mise en œuvre pour les prochaines interventions sur les clapets du circuit d'injection de sécurité (RIS).

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de

l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY